

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le I de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« I. – La liste des circonscriptions correspond à celles prévues par le II de l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de garder la territorialisation du scrutin en précisant que les circonscriptions correspondent aux régions actuelles.